



Le Réseau Régional des Jeunes de l'ARE **(The AER Youth Regional Network)**

Statuts

Appellation et termes

Pour toutes les parties concernées par les présents statuts est formé une organisation appelée AER Youth Regional Network (YRN). Cette association est formée pour une durée indéterminée.

Art. 1 : Objectifs

Le AER Youth Regional Network est une plateforme de représentants régionaux de la jeunesse européenne. La plateforme fonctionne comme un forum où les jeunes peuvent influencer politiques régionales et européennes en échangeant leurs expériences et bonnes pratiques. Elle promeut aussi la participation de la jeunesse aux institutions aux niveaux local et régional. Un des objectifs du AER Youth Regional Network est de soutenir le développement d'un cadre légal pour la participation régionale des jeunes.

Art.2 : Fondement légal et siège social

AER Youth Regional Network est une association internationale sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est situé au 210, avenue Louise, 1050 Bruxelles.

Chapitre I : Généralités

Art. 3 : Assemblée des Régions d'Europe

Le AER Youth Regional Network maintient des relations structurelles avec l'Assemblée des Régions d'Europe avec laquelle il collabore pour promouvoir les droits et le rôle des jeunes en Europe.

Un accord formalise les relations entre le AER Youth Regional Network et l'Assemblée des Régions d'Europe. Cet accord doit être approuvé par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

Art. 4 : Networking

Le AER Youth Regional Network incite et milite pour une coopération rapprochée avec d'autres organisations et institutions d'Europe.

Un accord peut formaliser les relations qu'entretiennent le AER Youth Regional Network et ces institutions et organisations. Ces accords doivent être approuvés par une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Art. 5 : Langues

La langue de travail du YRN est l'anglais.

Les statuts sont écrits en anglais et en français. En cas de doute sur l'interprétation des statuts, la version anglaise prévaut.

Chapitre 2 : Membres

Art .7 : Membres

Le membre régional représente les jeunes d'une région d'Europe, que cette dernière soit membre de l'Assemblée des Régions d'Europe ou non, pour peu qu'ils soient issus d'une région d'un membre du Conseil de l'Europe. La notion de « représentant » est définie par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 : Délégués

Les délégués, avec un maximum de deux par membre et en tenant compte de l'égalité des genres, sont nommés par le membre pour participer aux événements organisés par le AER Youth Regional Network. Ils doivent avoir entre 15 et 30 ans.

Chaque membre est responsable pour ses délégués.

Art. 9 : Admission au AER Youth Regional Network

De nouveaux membres doivent être approuvés par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, pour autant que le quorum de présence prévue à l'article 15 soit atteint. Les procédures d'admission sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10 : Vote

Chaque région a une voix au sein de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide par majorité absolue mais le vote n'aura lieu que si aucun consensus n'est apparent.

Art. 11 : Auditeurs

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux auditeurs, pour vérifier l'exactitude des comptes. Ils ne peuvent être membre du Présidium.

Art. 12 : Droits et responsabilités des Membres

Chaque délégué a le droit de participer à l'Assemblée Générale, à un comité, de poser des questions durant l'assemblée générale.

Chaque région a le droit de vote sur les questions soumises au vote, de postuler pour l'une des fonctions exécutives selon le règlement d'ordre intérieur et d'être informé sur les activités du YRN.

Sont attendus des membres :

1. D'être activement impliqué dans le travail du AER Youth Regional Network.
 - a) de participer régulièrement aux réunions du YRN.
 - b) Contribuer activement au travail des comités, à l'élaboration des positions, aux questionnaires, etc.
2. D'être activement impliqué dans le développement du AER Youth Regional Network
 - a) Promouvoir le YRN au sein de sa région et avec ses partenaires internationaux
 - b) Soutenir activement le fonctionnement effectif du YRN
3. D'informer le Présidium à propos des changements dans la structure de leurs organisations de jeunesse, tel que les élections du président, la nomination de membres, etc.
4. De respecter les statuts, règles d'ordre intérieur et décisions prises par l'Assemblée Générale.
5. De ne pas agir à l'encontre des objectifs de l'organisation.

Chapitre 3 : Assemblée Générale

Art. 13 : Membres observateurs

L'Assemblée Générale est publique et composée de membres effectifs. Toute organisation de jeunesse impliquée dans la promotion des droits des jeunes et de leur rôle à échelle régionale sans être membre du AER Youth Regional Network peut participer à l'Assemblée Générale, en qualité de membre observateur. Les membres observateurs ne disposent pas du droit de vote dans l'Assemblée générale.

Le Présidium peut accepter ou refuser de telles demandes de participation. Chaque membre observateur a le droit de participer aux travaux des comités sans y avoir le droit de vote.

Art. 14: Suspension du vote

Le droit de vote peut être suspendu en cas de non-respect des statuts ou si le membre a une conduite contraire aux principes et programme du AER Youth Regional Network.

Art. 15 : Quorum

L'Assemblée Générale ne peut prendre valablement de décision que si une majorité des régions sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, l'assemblée suivante se réunira valablement avec le nombre de régions représentées.

Art. 16 : Compétences et missions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du AER Youth Regional Network. Elle dispose de toutes les compétences non expressément dévolues à un autre organe,

parmi lesquelles la compétence d'adopter des prises de position, d'élire les membres du Présidium, d'adopter le budget, de décider de la qualité de membre. Des exceptions à ces compétences peuvent être prévues dans le règlement d'ordre intérieur mais doivent être approuvées par une majorité des deux-tiers.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres du réseau par voie électronique, avec les protocoles dans un délai de deux semaines.

Art. 17 : Convocation d'une assemblée générale

La date de l'assemblée générale doit être établie et les membres doivent en être informés au moins deux mois avant la réunion par le Présidium, et tous les documents doivent être envoyés au moins deux semaines avant le début de la réunion.

Art. 18 : Réunion plénière et assemblée générale

Le AER Youth Regional Network tient au moins une assemblée générale par an. Les règles et procédures décrites dans ces statuts – sauf exceptions explicites – sont applicables autant aux assemblées générales qu'aux réunions plénières.

Chapitre 4 : Présidium

Art. 19 : Composition

Le Présidium est composé des responsables des comités, du président, des vice-présidents et du trésorier. Il doit toujours consister d'un minimum de trois membres.

Art. 20 : Compétences et missions

Le Présidium est l'organe responsable de la gestion de l'AER Youth Regional Network. Ses compétences consistent dans la responsabilité des ressources humaines, en préparant l'assemblée générale, en coopérant avec les organisations et institutions au niveau européen, en adoptant les prises de position nécessaires et en préparant la représentation du AER Youth Regional Network à toute activité externe. Des exceptions à ces compétences peuvent être prévues dans le règlement d'ordre intérieur mais doivent être approuvées par une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Le Présidium a le pouvoir général d'agir en matière ordinaire comprise dans les statuts sans mandat explicite de l'Assemblée Générale.

Art. 21 : Vote

Les décisions au sein du Présidium sont prises par consensus. Si le consensus n'est visiblement pas atteignable, il y aura un vote basé sur une majorité simple.

Art. 22 : Convocation du Présidium

La date de la réunion du Présidium doit être établie au moins trois jours avant sa tenue par le président du AER Youth Regional Network. Le Président informe les membres du Présidium par voie électronique au minimum trois jours avant la réunion.

Art. 23 : Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence peut être prévue dans le règlement d'ordre intérieur pour adopter des positions, si la situation le justifie par son urgence ou son importance, par au moins deux tiers des voix. Cette procédure peut également être mise en place par voie électronique à l'initiative du Président ou l'un des Vice-Présidents. Ces positions doivent être confirmées par l'assemblée générale suivante.

Plus de détails sont consultables dans le règlement intérieur.

En cas d'événement extraordinaire non prévu par ces statuts, le présidium peut agir en accord avec cette procédure d'urgence prévue dans le règlement d'ordre intérieur. Ces actes doivent être confirmés lors de l'assemblée générale suivante.

Chapitre 5 : Comités

Art. 24 : Responsable de Comité

Chaque comité désigne un candidat pour être responsable de comité. Si le comité le souhaite, il peut désigner un vice-responsable. à confirmer par l'assemblée générale suivante. Les responsables de comités sont membres de droit du Présidium. En l'absence des responsables de comités, le vice-responsable du comité peut être désigné pour représenter le comité dans le présidium et y aura le droit de vote. Il peut y avoir jusqu'à 8 comités en même temps. Ils sont formés d'après le vote de l'Assemblée Générale. Les membres de l'Assemblée Générale sont libres de rejoindre le comité qu'il souhaite, mais ne doivent pas être présents dans plus d'un à la fois.

En cas de démission d'un responsable de comité, le vice-responsable le remplace de plein droit. En l'absence de vice-responsable, le comité désigne un nouveau candidat.

Art. 25 : Vote

Les décisions prises en comité le sont par consensus. Dans les cas où le consensus n'est pas atteignable, le comité vote par un vote à la majorité des deux tiers.

Art. 26 : Travail de comité

Le travail de comité, tel qu'il est défini par les statuts, peut être réglé par le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 6 : Fonctions exécutives

I – Président

Art. 27 : Elections

Le président est choisi parmi les délégués régionaux par l'assemblée générale, pour un mandat d'une durée d'un an. Le président doit être issu d'une région faisant partie de l'Assemblée des régions d'Europe. Le président ne peut être réélu plus de trois fois.

Art. 28 : Comité de nomination

Un comité de nomination sera sélectionné pour préparer et informer sur les élections à venir.

Art. 29 : Incompatibilités

La fonction de président est incompatible avec celle de responsable de comité. Le président et les vice-présidents ne peuvent être issus de la même région.

Art. 30 : Compétences

Le président préside le Présidium, représente le AER Youth Regional Network à l'étranger et est responsable pour la gestion quotidienne de l'organisation.

II – Autres fonctions exécutives

Art. 31 : Vice-présidents

Les deux vice-présidents sont élus par l'assemblée générale. Le premier d'entre eux à être élu sera premier vice-président. Les vice-présidents peuvent être Responsables de Comité.

En cas d'absence permanente du président, un vice-président désigné par le président devient président faisant fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante. Exception faite du remplacement éventuel du Président, il ne doit pas y avoir de différence de statuts pour les deux vice-présidents.

Art. 32 : Trésorier

Un trésorier est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Le trésorier peut être Responsable de Comité.

Art. 32bis : Démission, révocation et remplacement des membres du Présidium

Si un membre du Présidium démissionne, la prochaine Assemblée Générale ou Réunion plénière élira un nouveau membre pour les six mois suivants.

Tout membre du Présidium, Président inclus, peut être révoqué par une majorité simple de l'Assemblée Générale ou de la Réunion plénière.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 33 : Financement

L'année financière du AER Youth Regional Network correspond à une année calendrier. Une déclaration anticipée et des comptes finaux sont établies pour chaque année financière.

Les ressources financières du AER Youth Regional Network se composent comme suit :

- Cotisations symboliques de membres, établies chaque année dans le budget.
- Bourses d'institutions publiques ou privées, donations ou héritages
- Ressources provenant de ses propres activités.
- Ressources produites par ses fonds propres
- Toutes les ressources autorisées par la loi.

Le AER Youth Regional Network tient ses engagements financiers grâce à ses ressources financières.

Art. 34 : Règlement d'ordre intérieur

Sur proposition du Présidium, l'Assemblée générale adopte un règlement d'ordre intérieur qui, au sein du cadre des statuts, spécifie les règles et les procédures pour le vote, la gestion administrative générale, les finances et les procédures techniques.

La proposition du règlement d'ordre intérieur du Présidium doit être soumise pour ratification à l'assemblée générale suivant l'adoption des statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut ensuite être modifié en suivant cette procédure.

Art. 35 : Départ ou exclusion d'un membre

Les membres peuvent être exclus du AER Youth Regional Network par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, pour autant que leur inactivité a été certifiée par le Présidium ou qu'ils soient susceptibles de causes des dommages au AER Youth Regional Network.

Les membres du Présidium peuvent être exclus de celui-ci pour les raisons mentionnées ci-dessus par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée Générale.

Art. 36 : Amendements aux statuts

Les statuts peuvent seulement être amendés par une Assemblée générale extraordinaire, auquel cas l'agenda de l'Assemblée générale doit faire explicitement référence à cet amendement.

Un amendement aux statuts ne peut être prise uniquement via une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Art. 37 : Dissolution et liquidation

La dissolution du AER Regional Youth Network ne peut qu'être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée devra désigner un liquidateur qui pourra, avec l'autorisation de l'assemblée, transférer toutes les possessions, droits et obligations, ressources et assurances, de l'assemblée générale vers une autre organisation avec les mêmes objectifs.

La dissolution de l'association ou le départ d'un membre n'impliquera pas la restitution de la contribution des membres.

Art. 38 : Procédure provisoire

Un présidium est élu par l'Assemblée Générale pour la période s'étalant entre le 9 mai 2013 et le 31 décembre 2013. Il implémentera les statuts et proposera un règlement d'ordre intérieur à la prochaine Assemblée Générale.

Sfantu Gheorghe, 15.11.2013